Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260528-202605_46-DE

Commune de Plouneour-Brignogan-Plages

❖❖❖❖❖

Canton de LESNEVEN

❖❖❖❖❖

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202605.46

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-huit mai à vingt heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le vingt-deux mai de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Marie LE MERDY, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Marylène SALOU, Jean-Cassien LORIDANT.

Excusés : Frédérique BELLIER, Patrice LELOUP, Robert BOULAIS, Pascal FRODEAU.

Pouvoirs : Frédérique BELLIER à Luc LE ROUX - Patrice LELOUP à Jean-Cassien LORIDANT - Robert BOULAIS à Marylène SALOU - Pascal FRODEAU à André CAM.

Secrétaire de séance : Estelle DI SILVESTRO

Kermor B3 – R.E.V.E.S de Mer – Autorisation de conclure un bail saisonnier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L. 145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

Vu le contrat de bail commercial en date du 17 décembre 2004 liant la Commune de Plounéour-Trez (le Bailleur) à l'association R.E.V.E.S de Mer (le locataire) concernant le bien sis au lieu-dit Menhir en la commune de Plounéour-Trez, soit un local d'une superficie de 360 mètres carré, pour une durée de 9 ans ;

Vu l'article de référence L145-9 du Code de commerce qui précise la notion de tacite prolongation d'un bail commercial, ni le bailleur ni le locataire n'a donné congé ou demandé le renouvellement, le bail se poursuit aux mêmes clauses et conditions pour une durée indéterminée ;

Vu la demande écrite de l'association R.E.V.E.S de Mer reçue, en mairie de Plounéour-Brignogan-Plages, le 7 janvier 2026, tendant à obtenir l'autorisation de créer une activité cafétaria en journée et pendant la période estivale et de sous-traiter cette prestation à un tiers ;

Considérant que cette location saisonnière permet de dynamiser l'animation touristique sans modifier la destination du bien, ni ses obligations ;

Considérant que conformément aux clauses du bail commercial actuel, toute sous-location ou sous-traitance de l'activité est subordonnée à l'agrément préalable et écrit du bailleur (la Commune) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à

19 voix POUR

4 Abstentions

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260528-202605_46-DE

Article 1 - Autorisation
L'association R.E.V.E.S de Mer est autorisée à créer et à sous-traiter à titre saisonnier l'activité Cafétaria à une société tierce aux fins d'exploitation pendant la période estivale ;

Article 2 - Conditions
L'exploitation de la cafétaria dans le cadre du bail saisonnier devra :
- S'exercer en journée,
- S'exercer dans le respect de la destination touristique et d'accueil prévue dans le bail commercial,
- Respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), à la restauration et aux débits de boissons ;
- Ne pas générer de nuisance ou de modification substantielle de l'affectation des lieux.

Article 3 - Responsabilité
L'association R.E.V.E.S de Mer demeure seule responsable des obligations du bail et des conséquences du bail saisonnier à l'égard de la commune.
L'association R.E.V.E.S de Mer demeure seule responsable vis-à-vis de la commune de toutes les conséquences juridiques, fiscales et assurantielles liées à cette exploitation. Le locataire devra être dûment assuré pour les risques liés à l'exploitation de la cafétaria. La commune ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité directe ou indirecte.

Article 4 – Durée et renouvellement
L'autorisation est donnée pour une durée de 3 mois par an, à déterminer librement par le Preneur dans la période estivale, pour l'exercice 2026.
Toute modification substantielle – durée, exploitant – conditions d'exploitations – fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 – Effets
La présente autorisation ne confère aucun droit réel ni commercial au locataire-gérant. Elle ne vaut pas cession, ni sous-location du bail commercial, mais simple autorisation ponctuelle d'exploitation accessoire.
Le Preneur demeure intégralement soumis à toutes les obligations du bail commercial.

Article 6 – Exécution
Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages
Le 28 mai 2026

Le Maire
Pierre ABAUTRET

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES 29890

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.